



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du zonage d'assainissement
de la commune de Chaulgnes (58)**

N°BFC-2023-3821

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2023-3821 reçue le 27/04/2023, déposée par la commune de Chaulgnes (58), portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Chaulgnes (58) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11/05/2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 12/06/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement de la commune de Chaulgnes (58) qui comptait 1508 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Chaulgnes est composée entre autres, du hameau d'Eugnes, situé au sud-ouest du bourg, d'environ 65 habitants et actuellement en assainissement non collectif (ANC) ;
- la commune dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2008 et d'une capacité de 600 EH pour un volume de traitement de 90 m³/jour ;
- la station d'épuration existante a été conçue en prévision du raccordement du hameau d'Eugnes ;
- des situations de dépassements des capacités de traitements dès la conception ont été décelées et ont fait l'objet d'un programme de travaux ayant permis l'amélioration des réseaux et de la charge hydraulique arrivant en station; la station reste toutefois en surcharge en raison de mauvais raccordement de particuliers et des pluies, tout en restant en capacité de traitement des pollutions ;

- le scénario de raccordement du hameau d'Eugnes à la station existante via un poste de relèvement a été retenu ;
- 46 branchements seront réalisés, dont 5 incluant une pompe de relevage individuelles ; deux habitations sont exclues du raccordement, le n°5 route d'Usseau et n°4 route d'Orge ;
- la Communauté de Communes du Pays Charitois est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; sur les 45 contrôles réalisés au sein d'Eugnes, 39 % sont en ANC non conformes impliquant des travaux, 27 % en ANC non conformes sans nécessité de travaux et 34 % sont conformes ;
- la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 janvier 2006 ;

Considérant que le présent projet représente la phase de finalisation des travaux entrepris depuis 1998 et que le projet de modification du zonage d'assainissement vise à améliorer la situation existante en intégrant le hameau d'Eugnes au réseau d'assainissement collectif, à l'exception de deux habitations ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les Zonages Naturels d'Interet Ecologique Faunistique et Floristique les plus proches, à savoir « Coteaux de Chaulgnes », « Ruisseau des grands buissons à Champvoux », « Plaine bocagère et coteau boisé de Satinges et Usseau à Parigny-les-Vaux » et Forêts des Bertranges et de Premery ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de modification du zonage d'assainissement, en étendant le réseau collectif, est susceptible d'améliorer la situation actuelle en améliorant la qualité des rejets dans le milieu naturel ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant continuer de faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement de la commune de Chaulgnes (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre

Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
2023.06.23
14:52:48
+02'00'



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr